

Collège Jean Rostand –Neuille de Poitou
INFORMATIONS SUR LE SERVICE D'HEBERGEMENT
POUR L'ANNEE 2022

1-Dispositions financières applicables aux familles :

- **Le calcul des frais scolaires**

Le forfait payable trimestriellement et d'avance est le principe de tarification pour tous les élèves. Le forfait (nombre de jours x coût unitaire du repas) est basé sur le nombre annuel de jours d'ouverture du restaurant scolaire.

Ce tarif est fixé par la collectivité de rattachement.

Les changements de catégorie en cours d'année sont exceptionnels. Ils sont accordés par le chef d'établissement sur demande écrite de la famille au moins 2 semaines avant la fin du trimestre.

- **Les aides à la scolarité :**

Le prix du forfait est le même pour tous les élèves. Néanmoins, ce coût est susceptible d'être modulé de façon individuelle par :

- les bourses : Elles sont déduites du montant des frais scolaires dus par la famille d'un élève demi-pensionnaire et sont versées directement à chaque famille d'élève externe bénéficiaire. Le versement des bourses intervient en toute fin de trimestre (fin décembre, fin mars, fin juin).

- les fonds sociaux : le collège est doté d'un fonds social permettant d'aider les familles en difficulté. Pour en bénéficier il est nécessaire d'en faire la demande (avec l'aide de l'assistant social si besoin). L'aide éventuelle est attribuée par le chef d'établissement sur avis d'une commission constituée à cet effet.

- **La remise d'ordre**

Il s'agit d'une remise calculée au prorata du nombre de jours d'absence du restaurant scolaire et venant en déduction des frais scolaires. Elle ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel : raison médicale (absence pendant au moins 5 jours calendaires) dûment justifiée.

La remise d'ordre est accordée de plein droit lors des voyages scolaires, en cas de fermeture par l'administration de l'établissement, en cas de journée de stage, renvoi d'un élève.

Les élèves quittant l'établissement de leur plein gré sans justification n'ont droit à aucune remise d'ordre.

- **Le paiement des frais scolaires**

Les familles peuvent s'en acquitter soit auprès de l'agence comptable, soit directement auprès de l'établissement (service intendance), par chèque, en espèces, par virement ou par prélèvement automatique.

Des délais de paiement peuvent être accordés individuellement sur demande écrite auprès de l'agence comptable.

2-Dispositions financières applicables aux commensaux :

Les commensaux s'acquittent du prix de leur repas auprès du service d'intendance par chèque ou en espèces.

Le prix du repas est fixé par la collectivité de rattachement.

3-Organisation : Des élèves externes peuvent être accueillis, exceptionnellement et pour des raisons d'emploi du temps, au restaurant scolaire, au maximum 2 fois par semaine en payant leur repas à l'unité.

Le service annexe d'hébergement est ouvert du 1^{er} jour au dernier jour de l'année scolaire.